



Règlement du port maritime du Vivier-sur Mer/Cherrueix

Document validé par la commission portuaire en date du 17 juin 2022, et approuvé par délibération n°2022-98 du Conseil communautaire en date du 21 juillet 2022,

Document modifié lors de la Commission portuaire du 26 septembre 2022, et approuvé par délibération n°2022-127 du Conseil communautaire en date du 20 octobre 2022

Table des matières :

VISA :.....	3
DEFINITIONS :	4
PREAMBULE:	4
1. PERIMETRE DU PORT	5
2. UTILISATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES	5
2.1. Occupations du domaine public portuaire	5
2.2. Flux de circulation et stationnements	5
2.2.1. <i>Port Est</i>	6
2.2.2. <i>Port Ouest</i>	7
2.3. Infrastructures hydrauliques.....	7
2.3.1. <i>Equipements et maintenance</i>	7
2.3.2. <i>Points particuliers</i>	7
2.4. Gestion des déchets.....	8
2.4.1. <i>Equipements et maintenance</i>	8
2.4.2. <i>Points particuliers</i>	9
3. POLICE ET CONTRAVENTION	10
4. RECLAMATION	10

VISA :

VU le Code des transports, en particulier ses articles L.5331-5 et suivants

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-13605 en date du 8 septembre 2016, actant la « compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion » et précisant « un transfert de propriété du Domaine Public départemental au bénéfice de la nouvelle collectivité bénéficiaire de l'autorité portuaire »,

VU la délibération n°16-85 du Conseil communautaire en date du 27 octobre 2016, approuvant le transfert de propriété du Domaine Public départemental au bénéfice de la Communauté de communes et actant le transfert de la compétence « en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion »,

VU la convention de transfert du Port Le Vivier-sur-Mer/Cherrueix conclue entre la Communauté de communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel et le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine le 21 décembre 2016, en application de l'article 22 de la loi NOTRe,

VU la délibération du Conseil communautaire N° 2017-245 en date du 14 décembre 2017 portant création d'une commission portuaire,

VU la délibération du Conseil communautaire N°2020-94 en date du 18 juin 2020 portant création d'une commission portuaire, dans le cadre de la nouvelle mandature,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du pays de Dol et de la baie du Mont Saint-Michel a réalisé, en 2018-2020, des travaux de densification et d'aménagement sur le port est et ouest :

- Redimensionnement de la réserve d'eau de mer d'eau de mer qui permet d'alimenter chaque bâtiment (bassins intérieurs de stockage et de purification, lavage et préparation des coquillages) – 40 000 m³,
- Création d'une zone de stockage du matériel et des véhicules professionnels, afin de désengorger l'enceinte portuaire Est,
- Création de zones de tri des déchets,
- Reprise de la digue,
- Densification du port « Est » à l'intérieur des limites administratives : création de 9 nouveaux terre-pleins pour la construction de nouveaux bâtiments et possibilité de créer des extensions aux bâtiments existants,
- Création d'une plateforme ostréicole,
- Organisation du stationnement des VL, visiteurs et professionnels ; des aires de stationnement
- Réfection de la voirie et des réseaux,
- Mise aux normes de la sécurité incendie pour les 2 parties du port (installation d'un poteau incendie sur le port Ouest, et pompage d'eau de mer avec puisard conformément aux échanges avec le SDIS, côtés Est et Ouest),
- Mise aux normes de la gestion des eaux pluviales avec installation d'ouvrages de prétraitement,
- Extension et adaptation des réseaux liés à l'eau et à l'assainissement,
- Création d'un Cahier de Recommandation architecturales, Paysagères et Environnementales (CRAPE), validé par la Commission portuaire en date du 13 février 2020 et par délibération N°2020-37 du Conseil communautaire en date du 5 mars 2020,

CONSIDERANT qu'il est important de préciser auprès des usagers les règles intérieures applicables au port du Vivier Cherrueix,

Règlement du port – Le Vivier sur Mer / Cherrueix – approuvé par délibération n° 2022-98 du Conseil communautaire en date du 21 juillet 2022 et modifié par délibération n°2022-127 du Conseil communautaire en date du 20 octobre 2022.

Le Président de la Communauté de communes ARRETE les conditions définies au présent règlement intérieur :

DEFINITIONS :

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- **Agent de port** : agent portuaire ou administratif employé par la Communauté de communes,
- **AOT** : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public, octroyée à un « occupant »,
- **Autorité investie du pouvoir de police portuaire** : le Président de la Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, propriétaire du port maritime,
- **Autorité portuaire** : le Président de la Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, propriétaire du port maritime,
- **Occupant** : professionnel ayant signé une convention avec la Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine public portuaire,
- **Professionnel** : toute personne travaillant pour une entreprise située dans l'enceinte du port,
- **Usager du port** : toute personne ayant pénétré dans le port ou sur ses équipements : occupant du domaine public, professionnel du port ou leurs représentants, fournisseur/transporteur, entreprise de service, service de contrôle (gendarmerie, ULAM, affaires maritimes, OFB, services vétérinaires, laboratoires), bénévole ou salarié associatif (Maison de la Baie, AOP...), particulier.

PREAMBULE :

Le présent règlement est applicable à tout usager du port dans le périmètre figurant sur le plan ci-annexé. Le fait de pénétrer dans le port, de l'occuper en application d'une AOT, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

La consultation du présent règlement peut avoir lieu en mairie du Vivier-sur-Mer, en mairie de Cherrueix, à la Maison de la Baie, ou sur le site internet de la Communauté de communes. Il a également fait l'objet d'une large diffusion, auprès de l'ensemble des professionnels utilisateurs du port, par le CRC Bretagne-Nord.

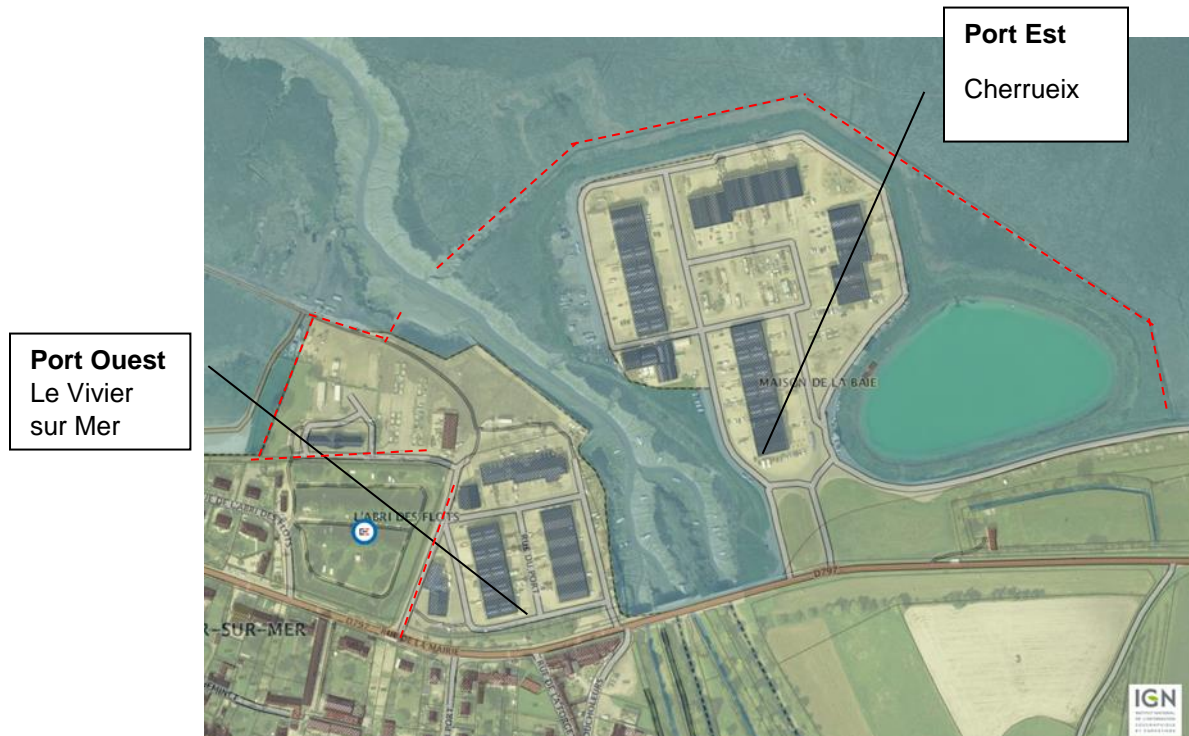
Le présent règlement définit les règles de fonctionnement du port maritime et pourra être revu, dès lors que les usages ou besoins nouveaux le justifieront.

Le document a été préparé en partenariat avec les représentants des professions, dans le cadre de Comité de pilotage et de la Commission portuaire.

A ce titre, le règlement a été validé par la commission portuaire en date du 17 juin 2022

1. PERIMETRE DU PORT MARITIME

Le port maritime est situé sur le domaine public maritime, régi par les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.



--- Limites administratives du port

2. UTILISATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES

2.1. Occupations du domaine public portuaire

Les différents types d'occupations du domaine public portuaire sont régis par les conventions attribuées aux professionnels par la Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel portant Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

L'attribution de ces AOT est réalisée au regard du respect du présent règlement, ainsi que des délibérations du Comité Régional de la Conchyliculture (*modification approuvée en commission portuaire du 26 septembre 2022*).

2.2. Flux de circulation et stationnements

Règlement du port – Le Vivier sur Mer / Cherrueix – approuvé par délibération n° 2022-98 du Conseil communautaire en date du 21 juillet 2022 et modifié par délibération n°2022-127 du Conseil communautaire en date du 20 octobre 2022.

La circulation dans l'enceinte du port (secteurs Ouest et Est) doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 30 km/h.

2.2.1.Port Est

Circulation :

Les flux de circulation sont présentés sur le plan ci-après :



La circulation à sens unique du secteur ouest est établie à titre indicatif. Elle devra être validée à l'usage, après la construction des 4 nouveaux bâtiments.

Stationnement :

Le stationnement des véhicules légers appartenant aux professionnels du port, sera privilégié sur les places prévues à cet effet.

Le stationnement des camping-cars, cars ou tous véhicules non liés à une activité professionnelle maritime est interdit au-delà de la Maison de la Baie et doit avoir lieu sur l'aire de stationnement de la Maison de la Baie. Le stationnement des campings car y est toutefois interdit de 22h à 6h.

2.2.2.Port Ouest

Stationnement :

Le stationnement des véhicules légers des professionnels du port sera privilégié sur les places prévues à cet effet.

Le stationnement des campings car est interdit de 22h à 6h et le stationnement des personnes non liées à une activité professionnelle maritime est interdit dans la zone indiquée comme « zone portuaire ».

2.3. Infrastructures hydrauliques

2.3.1.Equipements et maintenance

Liste des équipements :

- Équipements d'adduction d'eau de mer : poste de pompage en mer, réservoir d'eau de mer (réserve d'eau de mer de 40 000 m³), réseaux de canalisations, station de relèvement, réseau de distribution gravitaire, pompes individuels pour l'alimentation des bâtiments, bassins collectifs,
- Équipements d'évacuation d'eau de mer usagée : réseau d'évacuation,
- Équipements d'évacuation des eaux pluviales : réseau d'évacuation, déboureur / déshuileur (créé lors des travaux de 2019-2020 sur le port Est),
- Équipements d'évacuation des eaux usées domestiques : réseau d'évacuation, poste de relevage (créé lors des travaux de 2019-2020).

La Communauté de communes a confié la maintenance et l'entretien des réseaux d'eaux de mer, des eaux usées domestiques et des eaux pluviales à un prestataire.

2.3.2.Points particuliers

Coupure technique :

Chaque année, il est organisé une coupure technique générale sur tout le site portuaire afin de réaliser la maintenance hydraulique des ouvrages de pompage d'eau de mer. Cette coupure de 2 à 3 semaines peut permettre des interventions non programmables par ailleurs dans l'année. Une intervention de vérification annuelle de l'ensemble des équipements électromécaniques sera effectuée lors de l'arrêt de l'exploitation des installations.

Cet arrêt technique est fixé annuellement par la Commission portuaire en lien avec les professionnels et le CRC. Une information officielle de la Communauté de Communes est ensuite faite aux professionnels.

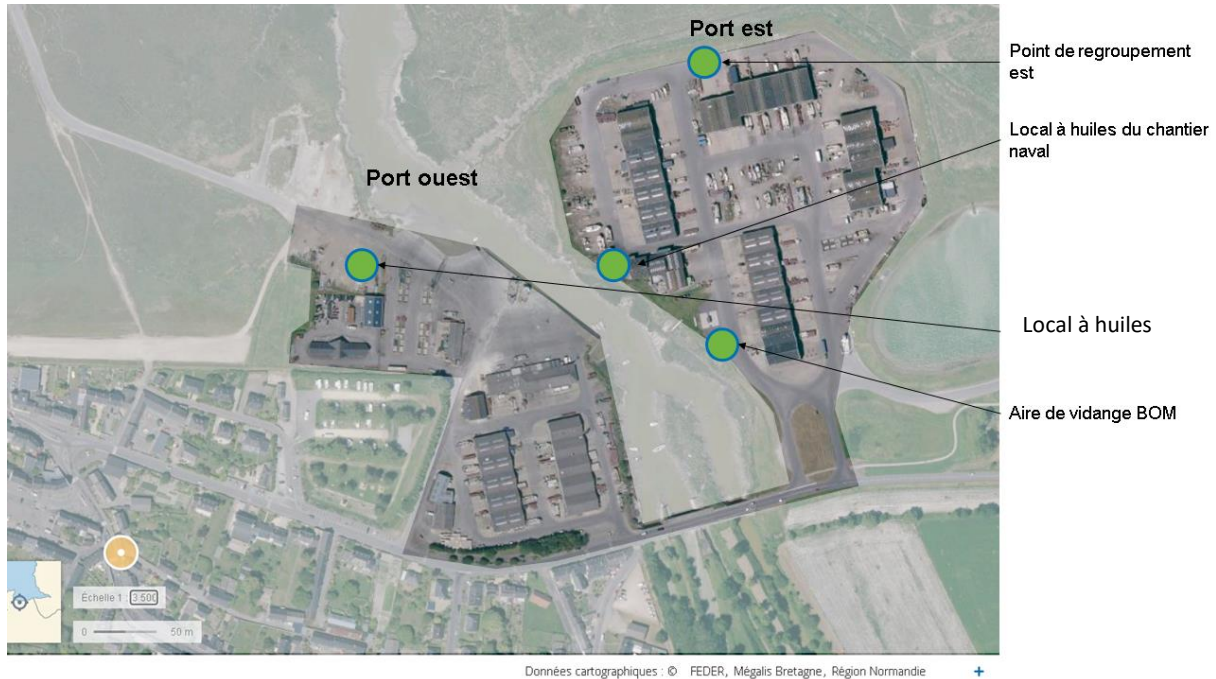
Relevé des index :

Le relevé des index de l'ensemble des groupes individuels (compteur horaire de marche des pompes) est réalisé deux fois par an (une fois par le délégataire et une fois par la communauté de communes) lors des campagnes de contrôle de maintenance. L'occupant doit laisser libre accès aux infrastructures concernées.

2.4. Gestion des déchets

2.4.1. Equipements et maintenance

Afin de faciliter la collecte de certaines filières, deux points de regroupements des déchets (port Ouest et port Est) ont été créés lors des travaux de 2019-2020.



Ces filières de tri des déchets professionnels ont été mises en place en 2021, dans le cadre d'un marché public.

Équipements du point de regroupement Port Est	Équipements du point de regroupement Port Ouest	Equipement du chantier naval (port Est)
<p>Dalle béton :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un local huiles et DD, sur rétention, fermé par clé et accessible par rampe béton - Un emplacement pour une benne DIB - Un emplacement pour une benne « bois mélangé » - Un emplacement pour une benne « ferraille mélangé » - Un emplacement pour une benne « cartons » - Une colonne à verre 	<ul style="list-style-type: none"> - Un local huiles et DD, sur rétention, fermé par clé et accessible par rampe béton 	<ul style="list-style-type: none"> - Cuve à huile

Règlement du port – Le Vivier sur Mer / Cherruix – approuvé par délibération n° 2022-98 du Conseil communautaire en date du 21 juillet 2022 et modifié par délibération n°2022-127 du Conseil communautaire en date du 20 octobre 2022.

Collecte des Déchets Industriels Banals (DIB) en bacs individuels :

La collecte des bacs DIB se fait en porte-à-porte devant chaque entreprise ;

Chaque entreprise présente en moyenne 3 bacs voire plus, qui sont leur propriété, et sont généralement de dimensions 750 ou 770 L.

Les DIB en bacs sont collectés 1 à 3 fois par semaine, en fonction de la période de l'année et d l'activité.

Collecte DIB en benne :

Les DIB collectés regroupent l'ensemble des déchets pouvant être générés par les activités portuaires (cônes plastiques et poches à huîtres souillées, cordage, bois, ferraille mélangée, etc.), à l'exclusion des déchets présentant un risque particulier pour l'homme ou pour l'environnement (déchets dangereux).

Ces DIB sont collectés par l'intermédiaire des bennes à disposition toute l'année sur site.

Collecte des huiles usagées et des produits dangereux :

Ces huiles sont collectées par pompage dans des citernes de 1 000 litres environ disposées dans deux locaux (port Ouest et port Est), ainsi que dans la citerne du chantier naval du port (uniquement réservé au chantier naval).

Le nombre de campagne annuelle de pompage est ajusté en fonction des besoins (à ce jour, une campagne est programmée annuellement).

Collecte du bois, de la ferraille et des cartons :

Des emplacements sont prévus à cet effet, au niveau du point de regroupement du Port est (cf. tableau et plan).

2.4.2. Points particuliers

Les déchets doivent impérativement être triés selon leur nature dans les emplacements prévus à cet effet.

Les locaux affectés aux « huiles et déchets dangereux » doivent recevoir :

- Huiles usagées noires et claires en mélange : huiles moteur, huiles hydrauliques, huiles de boîte de vitesse et de lubrification non chlorée à base minérales, etc.
- Déchets dits « dangereux » :
 - o Emballages vides souillés (résidus d'huiles, d'hydrocarbures, etc.),
 - o Filtres à huile et filtres à carburant,
 - o Aérosols (peinture, dégrissant, etc.),
 - o Détergents,
 - o Peintures et solvants.

3. POLICE ET CONTRAVENTION

Les infractions de stationnement et de voirie relèvent du pouvoir de police du Maire. Soit :

- le Maire de Cherrueix pour le port Est,
- le Maire du Vivier sur mer pour le Port Ouest.

Le non-respect du présent règlement sera poursuivi par le Président de la Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, autorité portuaire au sens des dispositions de l'article L.5331-7 du Code des transports.

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement soit d'une des polices spéciales (déchets, environnement, ...), les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine public portuaire et à l'exploitation du port, pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant le juge administratif.

4. RECLAMATION

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit se faire auprès du service développement économique de la Communauté de communes, par courriel à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel
17, rue de la Rouelle. 35120 DOL DE BRETAGNE
Tél. : 02 99 80 90 57 – info@ccdol-baiemsm.bzh